CABINET DU PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° **94-516** du **23 septembre 1994**
portant institution, attributions et organisation de la commission ad hoc Gouvernement-Syndicats.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-342 du 19 juillet 1993 portant organisation des intérims des ministres ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement et les Syndicats du 2 avril 1994 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : Il est institué conformément aux termes du protocole d'accord du 02 avril 1994 sus-visé, une commission ad hoc Gouvernement-Syndicats.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission ad hoc a pour attributions essentielles:

- le suivi de l'application et l'évaluation des accords Gouvernement-Syndicats du 02 avril 1994 .

- la poursuite du dialogue social permanent entre le Gouvernement de la République et les Syndicats sur les questions laissées en suspens.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3 : La Commission Ad hoc est dirigée par un Bureau coordonateur et structurée en trois (3) sous commissions, un secrétariat et une cellule informatique.

Article 4 : Le Gouvernement et les Syndicats sont représentés de manière paritaire au sein de la Commission Ad hoc, à raison de trente (30) membres par partie.

Section 1 : Du Bureau

Article 5 : Le Bureau est chargé d'orienter et de coordonner les travaux de la Commission Ad hoc.

Article 6 : Le Bureau de la Commission Ad hoc est composé de :

- Un Président
- Un 1er Vice-Président
- Un 2ème Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Rapporteur
- Un Co-Rapporteur

Section 2 : Des Sous-commissions

Article 7 : La Commission Ad hoc comprend trois (3) sous-commissions :

- La Sous-commission Fonction Publique
- La Sous-commission Economique et Financière
- La Sous-commission Législation Sociale.

Sous section 1 : De la Sous Commission Fonction Publique

Article 8 : La Sous-Commission Fonction Publique de la Commission Ad hoc a compétence sur toutes les questions liées :

- au nettoyage du fichier de la Fonction Publique
- au recensement général des agents de l'Etat
- à la déflation de la Fonction Publique.

La Sous-commission connaît en outre des dossiers soumis par le Ministère de la Fonction Publique.

Article 9 : La Sous-commission de la Fonction Publique comprend dix-huit (18) membres. Elle est dirigée par un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un 1er Secrétaire
- Un 2ème Secrétaire

Sous-section 2 : De la Sous-commission Economique et Financière.

Article 10 : La Sous-commission Economique et Financière de la Commission Ad hoc a compétence sur les questions économiques et financières de caractère général ayant une incidence directe sur l'emploi, les conditions d'emploi, de travail et de vie des travailleurs.

Elle est chargée notamment de suivre l'application des dispositions du Protocole d'accord sur :

- l'amélioration des recettes de l'Etat
- la régularité des salaires
- l'apurement des arriérés des salaires
- la restructuration et la privatisation des Entreprises Publiques Stratégiques
- l'application des mesures visant la réduction du train de vie de l'Etat
- le respect des règles de gestion des Finances Publiques.

Article 12 : La Sous-commission Economique et Financière comprend dix-huit (~~18~~) membres. Elle est dirigée par un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un 1er Secrétaire
- Un 2ème Secrétaire

Sous-section 3 : De la Sous-commission Législation Sociale

Article 12 : La sous commission Législation Sociale de la Commission Ad hoc a compétence sur toutes les questions liées :

- à la protection et à la sécurité sociale des travailleurs
- à l'amélioration des conditions des travailleurs retraités
- au fonctionnement des Institutions de sécurité sociale.

Article 13 : La Sous-commission Législation Sociale comprend dix-huit (~~18~~) membres. Elle est dirigée par un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un 1er Secrétaire
- Un 2ème Secrétaire

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le fonctionnement de la Commission est déterminé par le Règlement Intérieur adopté par les parties.

Article 15 : Les frais de fonctionnement de la Commission Ad hoc sont à la charge du budget de l'Etat.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 Septembre 1994

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement

Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le ministre du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité

Professeur Anaclet TSOMAMBET

Le ministre des finances et du budget

Nguila MOUNGOUNGA NKOMBO